



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finance rectificative pour 2020 a institué un dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés de certains secteurs d'activité, notamment le secteur de la culture. Il a aussi instauré une réduction de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs et pour les artistes-auteurs.

Le décret n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 est venu apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces mesures de soutien à destination des entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire.

| | |
|---|----------|
| Mesures de soutien à destination des employeurs | 2 |
| ▶ Entreprises concernées | 2 |
| Première mesure : exonération de cotisations et contributions sociales | 2 |
| ▶ Cotisations et contributions concernées..... | 2 |
| ▶ Cotisations et contributions non concernées..... | 2 |
| ▶ Période concernée | 3 |
| ▶ Rémunérations concernées..... | 3 |
| ▶ Cumul possible..... | 3 |
| ▶ En pratique | 3 |
| Seconde mesure : aide au paiement des cotisations..... | 4 |
| ▶ Montant | 4 |
| ▶ Modalités d'utilisation | 5 |
| ▶ Montant maximal | 5 |
| ▶ En pratique | 5 |
| Mesures de soutien à destination des travailleurs indépendants..... | 5 |
| ▶ Travailleurs indépendants concernés | 5 |
| Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales | 5 |
| ▶ Cotisations et contributions concernées..... | 5 |
| ▶ Montant de la réduction ou de l'abattement..... | 6 |
| Mesures de soutien à destination des artistes-auteurs..... | 6 |
| ▶ Artistes-auteurs concernés..... | 6 |
| Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales | 6 |
| ▶ Cotisations et contributions concernées..... | 6 |
| ▶ Montant de la réduction | 6 |
| ▶ Revenus pris en compte | 6 |
| ▶ Cumul possible..... | 7 |

Mesures de soutien à destination des employeurs

► Entreprises concernées

Entreprises de moins de 250 salariés (au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale) dont l'activité principale exercée figure à l'annexe 1 du décret n°2020-371, notamment :

- **Production de films et de programmes pour la télévision**
- **Production de films pour le cinéma**
- **Production de films institutionnels et publicitaires**
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Distribution de films cinématographiques

Pour ces secteurs d'activité, il n'y a pas à démontrer de baisse de chiffre d'affaires pour être éligible au dispositif.

L'entreprise ne devait pas déjà être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014.

► **Première mesure : exonération de cotisations et contributions sociales**

Cette mesure consiste en une dispense de paiement de certaines charges sociales.

► Cotisations et contributions concernées

- Cotisations de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité/décès, vieillesse, allocations familiales)
- Cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles
- Contribution Fnal
- Contribution solidarité autonomie
- Contributions dues au titre de l'assurance chômage

C'est-à-dire toutes les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations.

► Cotisations et contributions non concernées

- Cotisations de retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arrco)
- Cotisations de prévoyance santé (Audiens)
- Cotisation de complémentaire santé
- Contributions conventionnelles (CCHSCT, CPNEF)
- Congés spectacles
- Contribution formation professionnelle (Afdas)
- Cotisation médecine du travail (CMB)

► **Période concernée**

La période d'emploi du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 (soit les cotisations et contributions dues de mars à juin 2020 inclus).

En Guyane et à Mayotte, la période d'emploi du 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prendra fin (au moins jusqu'au 30 octobre inclus).

► **Rémunérations concernées**

Toutes les rémunérations versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) donnant lieu au versement de ces cotisations et contributions sont concernées par l'exonération. Les indemnités d'activité partielle ne sont donc pas concernées.

► **Cumul possible**

L'exonération est appliquée aux cotisations et contributions restant dues après application éventuelle de réductions de cotisations, de taux spécifiques, d'assiette ou de montant forfaitaires de cotisations, notamment la « réduction générale » applicable aux rémunérations inférieures à 1,6 Smic par an (dite « réduction Fillon »).

► **En pratique**

1. Via la DSN

(Source : Urssaf)

Prérequis :

- Il faut avoir régularisé toutes les situations d'activité partielle de la période, le cas échéant
- Il faut avoir déclaré cette exonération au plus tard à l'échéance de la DSN de **septembre**, c'est-à-dire **dans les DSN exigibles du 5 au 15 octobre 2020**.

Au niveau agrégé pour l'ACOSS :

Le CTP « 667 » est à utiliser. Il donne l'information sur le montant d'exonération de cotisations patronales. A utiliser pour les périodes du 1^{er} février au 31 mai inclus, ou, si vous êtes établis en Guyane ou à Mayotte, du 1^{er} février au 31 octobre 2020 inclus.

Ce CTP a un format de réduction, comme le CTP « 668 » de réduction générale, avec un « Qualifiant d'assiette S21.G00.23.002 » plafonné. Il est donc à renseigner avec la valeur « 921 ». La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.23.005 » est également à renseigner.

Dans la table de référence des codes types de personnel, le CTP « 667 » apparaîtra clôturé car il est utilisable uniquement sur les périodes de Février au 31 octobre 2020. Il sera consultable dans la table de l'historique des CTP.

A maille nominative :

La valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » est à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Cette valeur a un format de réduction, comme la valeur « 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage ». Elle suit les mêmes modalités déclaratives. La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

Les modalités déclaratives de cette mesure s'appuient sur les éléments suivants :

Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : **03** - Assiette brute déplafonnée
 Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 : **01022020**
 Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 : **29022020** [à renseigner avec le même mois et la même année que la date de début de période]
 Montant - S21.G00.78.004 : [à renseigner]
 Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.004 : [non renseignée]

Code de cotisation - S21.G00.81.001 : **910** - Potentielle nouvelle cotisation C
 Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 : [à renseigner]
 Montant d'assiette - S21.G00.81.003 : [à renseigner]
 Montant de cotisation - S21.G00.81.004 : [à renseigner avec un montant négatif]
 Code INSEE commune - S21.G00.81.005 : [non renseignée]

Si votre entreprise relève du régime général, il est toléré que les blocs individuels DSN ne soient pas renseignés si cela est considéré comme plus simple. Toutefois, la déclaration de ces informations à maille agrégée (via la déclaration du CTP) est obligatoire.

2. Via net-entreprises

Pour le moment, Pôle emploi n'a pas communiqué les modalités de mise en œuvre de l'exonération pour la contribution due au titre de l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

► Seconde mesure : aide au paiement des cotisations

Cette mesure consiste en un crédit de paiement des cotisations et contributions sociales à échoir.

► Montant

Le crédit de paiement est égal à 20% des revenus d'activité faisant l'objet de l'exonération prévue ci-dessus, imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf et aux Cgss. Les indemnités d'activité partielle n'entrent donc pas dans le calcul de cette aide.

▶ Modalités d'utilisation

Le crédit est utilisable pour le paiement des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020, après application de l'exonération prévue ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Autrement dit, il est cumulable avec les dispositifs d'exonération existants.

▶ Montant maximal

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise ne peut excéder 800 000 euros.

▶ En pratique

(Source : Urssaf)

L'employeur calcule et déclare le montant de cette aide en DSN via le « CTP 051 ».

Mesures de soutien à destination des travailleurs indépendants

▶ Travailleurs indépendants concernés

Travailleurs non-salariés (au sens de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale) qui n'ont pas opté pour le régime micro-social et dont l'activité principale exercée figure à l'annexe 1 du décret n°2020-371, notamment :

- **Production de films et de programmes pour la télévision**
- **Production de films pour le cinéma**
- **Production de films institutionnels et publicitaires**
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Distribution de films cinématographiques

Pour ces secteurs d'activité, il n'y a pas à démontrer de baisse de chiffre d'affaires pour être éligible au dispositif.

▶ **Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales**

Cette mesure consiste en une réduction de la somme exigible au titre de certaines charges sociales.

▶ Cotisations et contributions concernées

Toutes les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 sont concernées, dans la limite des montants dus aux Urssaf et aux Cgss.

► Montant de la réduction ou de l'abattement

Lorsque vos cotisations sont calculées sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année, la réduction forfaitaire est de 2 400 euros pour les travailleurs indépendants relevant du secteur de la culture, à déduire des cotisations et contributions définitives dues au titre de l'année 2020.

Si vos cotisations sont calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (dispositif sur demande – article L. 131-6-2, al. 4 du code de la sécurité sociale) : vous pouvez appliquer un abattement de 5 000 euros au revenu estimé pour 2020 que vous déclarez. Dans ce cas, les éventuelles majorations de retard éventuellement dues si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2020.

Mesures de soutien à destination des artistes-auteurs

► Artistes-auteurs concernés

- Artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques
- Dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 euros

► Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales

► Cotisations et contributions concernées

Toutes les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 sont concernées, dans la limite des montants dus aux Urssaf et aux Cgss.

► Montant de la réduction

- 500 euros pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est compris entre 3 000 et 8 120 euros inclus ;
- 1 000 euros pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est compris entre 8 121 euros et 20 300 euros inclus ;
- 2 000 euros pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur à 20 301 euros.

► Revenus pris en compte

Pour le calcul de la réduction, les revenus pris en compte correspondent :

- Au montant brut des droits d'auteurs, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires.
Dans ce cas, ces revenus ont fait l'objet d'un précompte ; le montant correspondant à la réduction sera versé par l'Acoss lorsque le revenu de l'année 2020 sera connu.

- Au montant des revenus imposables au titre des BNC majorés de 15%, lorsque cette assimilation n'est pas applicable.
Dans ce cas, la réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020. La régularisation définitive de ces acomptes tiendra compte de la réduction, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

Pour les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité en 2020, le montant pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire est le revenu artistique 2020, une fois définitivement connu.

▶ **Cumul possible**

Ce dispositif est cumulable avec les autres aides éventuellement perçues, notamment l'aide au pouvoir d'achat des artistes-auteurs créée en 2019.